

## La justice comme levier d'une paix durable en RD Congo : nécessité d'un Tribunal pénal international pour le Congo

Emmanuel KATERI MUKOSA \*

### Résumé

L'ambivalence vue dans les rapports entre la justice et la paix peut à certains égards être perçue autrement. Justice et paix entretiennent plutôt des rapports complémentaires si on voit en la justice la machine de dissuasion et de prévention des crimes du futur et surtout lorsqu'on utilise son autre levier, celui de la réparation au profit des victimes. Le levier de dissuasion et celui de réparation disposent, du moins théoriquement, d'un potentiel de paix qui n'a souvent pas été utilisé. Cette réflexion se projette dans l'avenir et pose les conditions pour que le futur Tribunal pénal international pour le Congo (s'il est créé) soit un outil au service de la reconstruction post-conflit et de la paix.

**Mots-clés** : Justice, paix, Tribunal pénal international pour le Congo, juridiction internationale

### Abstract

The ambivalence often noted in the relationship between justice and peace can, in some ways, be reconsidered. Justice and peace are better understood as complementary when justice is seen as both a tool for deterring and preventing future crimes and as a means of providing reparation to victims. These dual functions-deterrence and reparation-hold a theoretical potential to foster peace that has frequently been underutilized. This perspective looks forward, outlining the conditions under which the International Criminal Tribunal for the Congo (if established) could serve as a key instrument for post-conflict reconstruction and the promotion of lasting peace.

**Keywords**: Justice, peace, International Criminal Court for the Congo, international jurisdiction

---

\* Chef de Travaux, Titulaire d'un Diplôme d'Études Approfondies en Droit public à l'Université Catholique du Graben. Il est aussi titulaire d'un diplôme universitaire en Justices transitionnelles (Université Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et RCN Justice et Démocratie).

## Introduction

Face aux violations graves du Droit international humanitaire et flagrantes des droits humains commis en RDC depuis une trentaine d'années déjà, plusieurs voix ont demandé, sans jusqu'ici l'obtenir, la création d'une juridiction pénale internationale pour le Congo. Les états généraux de la justice<sup>1</sup> tenue à Kinshasa à novembre 2024 en ont également fait une de principales recommandations. L'institution d'une telle juridiction serait l'une des voies royales pour lutter contre l'impunité quasi systématique des crimes internationaux commis en RDC depuis plus de trois décennies en raison de la déliquescence de la justice congolaise.

En effet, lorsque l'État est assez fort, la justice, un des domaines de souveraineté, repousse naturellement toute tentative d'interférence ou d'intrusion. Elle gagne en indépendance, s'occupe des criminels et propose des réparations aux victimes. Lorsqu'elle ne peut le faire d'elle-même, depuis les expériences de Nuremberg et de Tokyo, on a vu émerger d'autres formes de justice pénale qui transcendent les frontières nationales. C'est la justice pénale internationale dont le point le plus culminant a été atteint avec la signature à Rome le 17 juillet 1998 du Statut qui crée la Cour pénale internationale (CPI), seule juridiction pénale internationale permanente. Vue comme une alternative à la faiblesse des systèmes répressifs nationaux, la CPI est malheureusement rattrapée dans ses propres pièges. Sa compétence *ratione temporis* limitée rend impossible les poursuites pour les crimes commis avant sa création et sa capacité opérationnelle réduite fait d'elle une cour assez sélective. Les deux pièges sont une épine dans la marche vers l'impunité des crimes de la compétence de cette Cour.

D'autres types des juridictions pénales internationales ont existé ou existent encore, et aident à pallier les lacunes des systèmes internes de répression des crimes internationaux<sup>2</sup>. Et concernant la RDC, à maintes

---

<sup>1</sup> RDC/Justice : la tenue des états généraux prévue en octobre 2024 - Magazine RD CONGO MONDE

<sup>2</sup> - Les Chambre extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens par exemple, créées par un accord entre le Royaume du Cambodge et les Nations Unies (ONU) afin de poursuivre et juger les responsables du génocide commis par les Khmers rouges dirigés par Pol Pot au Kampuchea démocratique entre 1975-1979.

- Le Tribunal spécial pour le Kosovo qui est né de la loi Kosovare n° 05/L-053 du 3 août 2015, est l'expression du tâtonnement de l'Union européenne dans la recherche du point

occasions, l'idée d'une telle juridiction a refait surface. Mais des actions concrètes pour sa mise en œuvre n'ont pas suivi. Pourtant, l'impunité est l'un des maillons du cycle de la violence comme elle se vit depuis plus de trente ans en RDC. Elle est l'un des terreaux de l'insécurité. La justice impacte la construction de la paix si bien qu'elle est prise pour une condition de celle-ci. Toutefois, la dialectique justice et paix est loin de faire converger les points de vue.

Notre étude est une cogitation sur la contribution à la paix de l'instauration d'une juridiction pénale internationale pour le Congo. Elle essaie, non seulement de démontrer comment une telle juridiction pourrait être un remède à la fois contre la faiblesse notoire du système pénal congolais de répression des crimes graves et contre les limites de la CPI. Elle questionne surtout ce qu'un tel tribunal pourrait représenter pour les victimes des crimes graves lorsqu'on sait que plusieurs d'entre ces victimes n'hésitent pas, par instinct de protection, par goût de vengeance ou pour toute autre raison liée à leur état de victime, à intégrer les groupes armés et perpétuer le cycle de violence.

Le Tribunal pénal international pour le Congo est donc ici envisagé comme une voie vers la paix en RDC. Notre réflexion voudrait ainsi répondre à la question suivante : *A quelle(s) condition(s) l'instauration d'un tribunal pénal international pour le Congo pourrait être envisagée comme une des voies vers la paix ?*

La présente recherche fait essentiellement recours à la méthode juridique (exégétique). Elle sert à l'analyse et l'interprétation des textes ou instruments juridiques pertinents. Appuyée par la technique documentaire, elle essaie aussi de mobiliser les instruments juridiques et les écrits de la doctrine sur les juridictions pénales internationales et sur le débat justice et paix. C'est

---

d'équilibre entre indépendance et efficacité de la justice d'une part, et la réconciliation des anciennes parties au conflit d'autre part.

- Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a vu le jour suite à l'accord signé entre le Gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies. Le Conseil de Sécurité des Nations unies, exprimait une profonde préoccupation concernant les crimes commis sur le territoire sierra-léonais et la situation d'impunité qui y prévalait. Le Tribunal spécial est habilité à juger « les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone » (M. Jacquelin, *Droit international, les juridictions pénales mixtes*, Dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 2018/1 N° 1, pages 229 à 254 Éditions Dalloz)

une approche prospective que nous allons utiliser comme elle consiste à envisager des scénarios futurs possibles en tenant compte des réalités actuelles. Concrètement, le futur tribunal pénal international pour le Congo est pensé pour sa potentielle utilité dans le processus de construction de la paix en RDC. C'est une démarche essentiellement déductive et théorique.

D'un regard, même furtif sur les États dans lesquels une juridiction pénale internationale a été installée, on peut constater qu'ils ont pu pour la plupart, sortir du conflit et avancé dans le processus de paix. Ce qui est favorable au développement de ces États. Ces tribunaux bénéficient certes souvent aux vainqueurs de la guerre, auquel cas ils aident juste à cristalliser une situation de stabilité et de paix déjà existante en condamnant les vaincus, mais il est aussi possible que ces juridictions ont pu réellement jouer un rôle dissuasif en extirpant de la scène certains acteurs accusés des crimes graves et en décourageant les éventuels autres criminels. Mais, ces juridictions manquent souvent de programme de réparation assez solide. Ce qui est une de leurs faiblesses. La situation aurait été encore plus différente si des tels programmes étaient bien pensés dans le cadre de ces juridictions, car si les victimes des crimes graves n'obtiennent pas réparation, il y a lieu qu'elles participent à la perpétuation du cycle de violences, éloignant de ce fait toute perspective de paix.

Dans cette perspective, si le Tribunal pénal international pour la RDC est installé, et un programme de réparation conçu à l'image de celui de la CPI et effectivement mis en œuvre pourrait aider cette juridiction à jouer son rôle dans la construction et le maintien de la paix. Nous partons donc de l'hypothèse selon laquelle, ce serait à la condition que le levier de la réparation soit associé à celui de la répression que le futur Tribunal pénal international pour le Congo pourrait significativement contribuer à la paix en RDC.

Cette réflexion répond à la question qu'elle pose en regroupant les arguments autour de deux grands les points : (i) le lien entre la justice et paix : une complémentarité à l'épreuve des possibilités actuelles de justice pénale en RDC ; et (ii) le futur Tribunal pénal international pour le Congo et la quête de la paix par la justice : nécessité d'une approche centrée sur les victimes

### **1. Le lien entre justice et paix : une complémentarité à l'épreuve des possibilités actuelles de justice pénale en RDC**

Les concepts justice et paix sont sémantiquement différents, mais dans une acception pratique, ils pourraient se compléter. Assez complexe, le lien

entre les deux est à appréhender comme une relation de cause à effet. Nous essayerons de démontrer que la paix sans la justice ne durerait que le temps d'une trêve (1.1), elle est donc éphémère parce que ce qu'apporte la justice à la construction de la paix, c'est sa capacité à participer à la dissuasion - tant soit peu - des faiseurs de la violence et à la reconstruction post-conflit qui peut se consolider par les réparations aux victimes de cette violence. Mais les mécanismes actuels de justice pénale en RDC ne semblent pas rencontrer l'attente de la reconstruction post conflit ou globalement de la paix (1.2).

### 1.1. La paix sans la justice ou le temps d'une trêve

Lorsqu'on réfléchit sur ce que peut apporter un Tribunal pénal international dans le processus de construction de la paix dans un État à tradition de conflit armé devenue caractéristique, il est important de vite prendre position dans la dialectique justice et paix. D'aucuns pensent que la première est une condition de la seconde, mais ce point de vue est nuancé ou il est même réfuté par d'autres. Ce débat plein de rebondissements est loin d'être clos.

Si la justice réfère à la vertu de ce qui est « conforme aux exigences de l'équité et de la raison »<sup>3</sup>, la paix elle, peut être prise au sens de l'absence de la guerre. C'est du point de vue de sa conception dite négative, qu'elle est ainsi vue. Cette approche s'explique par l'égoïsme qui caractérise les États qui, finalement, agissent sur la scène internationale comme des concurrents. Ceci explique que le conflit et la guerre sont inhérents au système international<sup>4</sup>. Tout comme la paix, les guerres sont toujours présentes à un coin ou un autre de la terre comme le dit mieux Bronislav Geremek qui affirme : « À l'échelle planétaire, il n'y a jamais eu, à proprement parler, de guerre mondiale sans îlots de paix, comme il n'y a jamais eu de paix mondiale sans îlots de guerres »<sup>5</sup>.

Cette conception est cependant trop restrictive et peut s'étendre lorsque le concept de paix est pris dans son approche de paix positive. La paix devient alors non seulement la fin de la guerre, mais un phénomène aux perspectives

---

<sup>3</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8e éd., 2007, 986 p., p. 532

<sup>4</sup> C.-P. DAVID, *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, (2e éd.), Paris, Presses de Sciences Po, 2006

<sup>5</sup> B. GEREMEK, in Académie Universelle des Cultures, *Imaginer la paix*, Paris, Grasset et Fasquelle, 2003, p. 121, cité par N. MUGHENDI NZEREKA, *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*, PIE Piter Lang, Bruxelles, p.46

plus larges de réconciliation supposant donc accord et coopération, droits de l'homme, vérité, pardon... Cette conception est calquée sur l'idéologie kantienne coulée dans son projet de paix perpétuelle et correspond à la *pax democratica*<sup>6</sup> de Melvin Small et David Singer<sup>7</sup>.

Si la première conception (la paix négative) est le reflet de ce qu'en pensent les tenants du courant réaliste des relations internationales, la seconde (paix positive) est une traduction de la pensée idéaliste<sup>8</sup>. Cette étude qui essaie de pratiquement prédire ce que pourrait apporter un tribunal pénal international dans le processus de construction de la paix, penche vers la conception de celle-ci par les idéalistes, c'est la paix positive. En effet, la paix, c'est aussi comme dans la conception de Michael Waltzer, "*not the mere absence of fighting, but peace-with-rights*"<sup>9</sup>, qui peut se traduire : « pas la simple absence de combats, mais la paix avec les droits ». Cela implique qu'une solution a été trouvée aux facteurs qui ont provoqué le conflit, offrant désormais la chance de réconciliation entre les parties en guerre<sup>10</sup>. Dans un entretien avec un magazine, Bertrand Badié mentionnait : « La paix ne signifie pas simplement la « non-guerre », mais savoir pratiquer l'art de la coexistence ».<sup>11</sup>

Nous sommes donc au-delà de la simple cessation temporaire de la guerre. Il s'agit de penser la paix dans une logique plus englobante qui reconnaît un certain rôle au droit en général et particulièrement à la justice, dans la laborieuse construction de la paix.

La relation entre justice et paix est globalement complémentaire, n'en déplaise aux partisans de l'acception antagoniste qui semblent nier cette complémentarité. Pour eux donc, la paix marche dans le sens contraire de la justice, et celle-ci fait ombre à celle-là. Cette conception antagoniste de la relation justice et paix est une opinion probablement minoritaire. Pour nous,

---

<sup>6</sup> J.-J. ROCHE, *Théorie des relations internationales*, Montchrestien, 4<sup>ème</sup> éd, 2001, p. 119-120

<sup>7</sup> L'article de MELVIN SMALL et DAVID SINGER, *The War-Proneness of Democratic Regimes 1816-1965*, a été publié dans la revue israélienne *The Jerusalem Journal of International Relations*, vol. 1 n° 4, été 1976, pp. 50-69

<sup>8</sup> Lire : N. MUGHENDI NZEREKA, *Op.cit.*, p.51-57

<sup>9</sup> M.WALZER, *Just and Unjust War*, New York, Basic Books, 1977, 361 p., p. 51.

<sup>10</sup> P. HAZAN, *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Paris, GRIP – André Versaille éditeur, 2010, 128 p., p. 45

<sup>11</sup> Bertrand Badié : « La paix au sens moderne du terme, c'est l'art de la coexistence » - L'Humanité

la justice pourrait être une composante et un déterminant de la paix au regard de son rôle sanctionnateur des opérateurs de guerre ayant transgressé les lois qui régissent cet art. Aussi bien la paix que la justice, les deux se traduisent par l'ordre et à l'harmonie sociale.

La justice dissuade les potentiels délinquants dont l'activité peut être prise au titre de trouble à la paix. Une théorie moderne de la sanction pénale proposée par le criminologue Maurice Cusson enseigne que « *la peine ne produit pas seulement un effet intimidant, mais constitue également un message visant à persuader les citoyens de respecter la loi et les règles fondamentales de la justice dans les rapports humains* »<sup>12</sup>. Cet autre auteur abonde dans le même sens lorsqu'il écrit : « *l'utilité de la peine n'est pas essentiellement dans l'action qu'elle exerce sur les criminels, mais dans l'action qu'elle exerce sur la société elle-même* »<sup>13</sup>. C'est en fait sur les deux que la peine attend étendre son utilité : la société et le criminel lui-même. Mais il convient de mentionner que l'action se pose mieux dans le futur que dans le passé. C'est-à-dire qu'elle n'a pas pour première vocation d'effacer de manière rétroactive les conséquences de la faute, mais ses effets se projettent dans le futur. La dissuasion par la sanction permet en effet...*d'engager un pari avec les délinquants virtuels, aux termes duquel la seule menace de ce mal suffira à les décourager de transgresser la loi pénale et de passer à l'acte*<sup>14</sup>.

Cette fonction dissuasive et préventive de la peine est sûrement l'une des marches menant au rétablissement de l'ordre social, à la confiance dans le futur ou plus simplement la construction de la paix surtout dans un contexte post crimes graves. Une paix sur fond d'impunité ou des larges amnisties est précaire. La justice et la réconciliation représentent des remèdes à l'impunité, phénomène qui survient quand des puissantes institutions et des personnes ne pensent qu'à dicter leur loi. Chaque fois qu'il y a une lacune dans les

---

<sup>12</sup> M. CUSSON, Dissuasion, justice et communication pénale, *Revue française de criminologie et de droit pénal*, In Varia 2014/1, PAGES 3 À 37 <https://droit.cairn.info/revue-revue-francaise-de-criminologie-et-de-droit-penal-2014-1-page-3?lang=fr>

<sup>13</sup> P. FAUCONNET., *La responsabilité*, 2<sup>ème</sup> édition, Alcan, p.277

<sup>14</sup> G PICCA., « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? » in Tsitsoura Aglaia (dir.), *Les objectifs de la sanction pénale, en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruylant Bruxelles Mélanges, 1989, p.53 cité par Gwendoline HAYAERT, *Les sanctions pénales curatives*, Mémoire pour le Master 2 Droit Privé Approfondi, 2018-2019, Université de Lille

structures démocratiques de responsabilité, d'équité et d'impartialité, l'impunité s'installe<sup>15</sup>.

Si le lien entre justice et paix est certain, il convient de dresser un état des lieux des possibilités actuelles de justice pénale vues comme peu favorables à la construction de la paix.

## **1.2. Les défaillances des possibilités actuelles de justice pénale : un terrain fertile de manque de paix**

Les dysfonctionnements des mécanismes actuels de justice incluant les lacunes des juridictions congolaises et les limites de la Cour pénale internationale peuvent être perçus comme peu favorables à la paix ou au contraire comme une des causes de la persistance des conflits armés.

### **1.2.1. La déliquescence de la justice congolaise**

La justice congolaise est connue pour ses dysfonctionnements devenus pathologiques. Déjà assez explorées dans la littérature, les faiblesses de la justice congolaise sont assez évidentes. Nous allons les citer sans être exhaustif, car les maux dont souffre tout le système judiciaire de la RDC sont bien plus nombreux.

En fait, lorsqu'on parle de la justice congolaise, on ne manque pas de déplorer ce dont elle souffre dans son âme et sa chair : le manque d'indépendance, le trafic d'influence, la corruption<sup>16</sup> et tant d'autres maux qui la rongent. Ces maux rendent la justice inaccessible aux justiciables. Pourtant, une justice indépendante est un des piliers de la construction de l'État de droit qui ne peut se justifier que par le respect des droits humains et la limitation des pouvoirs. Or le respect des droits humains entretient des relations certaines avec la paix<sup>17</sup>, tout comme la limitation des pouvoirs qui réfère implicitement à la démocratie<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> GROUPE DES SAGES DE L'UNION AFRICAINE, *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité*, La Collection Union africaine, New York : International Peace Institute, décembre 2013, p. IX

<sup>16</sup> RAPPORT DU PROJET MAPPING concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo Août 2010

<sup>17</sup> L. PETTITI, Paix, développement et droits de l'homme. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 649–674., 1987 <https://doi.org/10.7202/042835ar>.

<sup>18</sup> Lire – E. KANT, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Fischbacher, Librairie Editeur, Paris, 188.

Le manque d'indépendance et la corruption éloignent les justiciables qui trouvent parfois refuge dans la justice privée. En fait, lorsqu'il est impossible d'espérer en la justice, plusieurs victimes des violations des droits humains se la rendent et perpétuent ainsi le cycle de violence<sup>19</sup>.

Au de-là du manque d'indépendance et de la corruption, la lenteur et le laxisme parfois dû au nombre réduit des magistrats sont d'autres défis à relever. Il se pose aussi avec acuité la question de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de ceux qui doivent rendre justice et celle de leur environnement de travail en général. *Le laxisme étant connu comme caractère général de service public en RDC, le système judiciaire s'inscrit dans la même logique. D'où, les magistrats à l'instar d'autres ne font preuve d'aucun empressement à prendre leurs décisions dans le délai raisonnable. Les conditions de travail des magistrats frisent souvent la précarité. Ainsi, il est courant qu'une détention préventive dure des années au lieu de trois mois selon la nature de l'infraction, se transformant ainsi pour la plupart des cas en détention définitive. Les magistrats qui se retrouvent dans cette situation lavent leur responsabilité dans le nombre insuffisant et des conditions matérielles dans lesquelles ils exécutent leur service qui sont peu propices à l'accomplissement de leur noble mission<sup>20</sup>.*

On peut aussi citer le faible essaimage des juridictions sur le territoire de la RDC, la moralité des magistrats etc. Tout ceci rend moins performant l'appareil judiciaire congolais, plaçant le secteur de la justice dans des conditions de ne pas pouvoir atteindre ses objectifs de prévention et rétablissement de l'ordre et de la paix sociale et de garantir les droits fondamentaux<sup>21</sup>.

L'alternative parmi les plus crédibles à la faiblesse de la justice nationale, c'est la justice internationale qui peut s'incarner principalement par la Cour

---

- Voir aussi L. BARRIERE, Paix et démocratie chez Kreisky- deux processus dynamiques indissociables, analyse de deux cas de conflits à travers les discours de Kreisky sur la question du Tyrol méridional (1959-1961) et celle des « panneaux bilingues » en Carinthie (1972), *Perspectives, Trajectoires*, N°1, novembre 2007

<sup>19</sup> M. FREEMAN et D. MAROTINE, *La justice transitionnelle, un aperçu du domaine*, novembre 2007, PDF, [www.swisspeace.ch/fileadmin/user\\_upload/Media/Topics/Dealing\\_with\\_the\\_Past/Resources/Freeman\\_Mark\\_La\\_Justice\\_Transitionnelle.pdf](http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf)

<sup>20</sup> A. BAHATI CIBAMBO, L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise, p. 167, in *KAS African Law Study Library - Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 5* (2018) disponible sur <http://www.nomos-elibrary.de/agb>

<sup>21</sup> Les grands principes de la justice : fondements et enjeux

pénale internationale comme il s'agit dans cette réflexion surtout de la justice génératrice de la sanction pénale en même d'extirper les criminels de la société.

### 1.2.2. Les limites de la Cour pénale internationale

Depuis le 01 juillet 2002, fonctionne à La Haye au Pays Bas, la première Cour pénale internationale dont la vocation est d'être pérenne et universelle. Elle est le fruit du compromis des États qui voulaient déjà de la création d'une telle institution depuis la période d'après la seconde guerre mondiale pour punir les auteurs des crimes considérés comme touchant aux valeurs de toute l'humanité. C'était, comme le disent Ranjeva et Cadoux, "*un rêve quasi permanent des internationalistes aspirant à transcender le cadre strictement national*"<sup>22</sup>. A l'époque, il existait déjà des conventions de portée universelle qui visaient à limiter les effets de la guerre en la réglementant. La transgression des lois et coutumes de la guerre est ainsi, avec d'autres types des violations flagrantes des droits de l'homme, la matière de la nouvelle Cour souhaitée par une opinion assez large de la communauté internationale.

Par ailleurs, la CPI fait aujourd'hui face à la souveraineté nationale des États et la réticence de certaines puissances. C'est l'un de plus grands défis auxquels elle doit faire face. "*Le long voyage historique annoncé à Rome n'est pas encore arrivé à bon port*"<sup>23</sup>. La CPI est bien sûr une avancée majeure en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle en droit international, mais elle n'est pas pour autant une juridiction affranchie des contraintes liées au principe de la souveraineté nationale des États. Celles-ci sont encore plus visibles dans la mise en œuvre de l'obligation générale de coopérer avec la Cour prévue à l'art. 86 de son Statut. Le modèle de coopération avec la Cour est vertical, alors que les États souscrivent plus facilement au modèle horizontal. Celui-ci est l'expression de la souveraineté des États qu'ils évitent autant que faire se peut d'écarter<sup>24</sup>.

Une autre limite de cette institution réside dans sa compétence temporaire : aux termes de l'article 11 de son Statut, la Cour est compétente

---

<sup>22</sup> R. RANJEVA et C. CADOUX, *Droit international public*, Hachette, Edicef, Paris-Cedex, 1992, p.129

<sup>23</sup> B. SEVERIN PONGUI, *Les défis du droit international de l'environnement*, Mémoire Master 2, Université de Limoge, 2008.

<sup>24</sup> S. MONIKA HENNINGSSON, *La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2015, p.54

pour les faits commis après la date de son entrée en vigueur. Or, les types de crimes qu'elle poursuit se commettent en RDC depuis plusieurs décennies. Le rapport du projet Mapping des Nations Unies a documenté ceux de ces crimes commis entre 1993 et 2003. Pour seulement ceux-ci, la Cour est incompétente pour la plupart. Il s'agit là d'une limite à la poursuite des crimes commis en RDC et restés jusqu'ici impunis.

La CPI est par ailleurs, intrinsèquement sélective comme elle ne poursuit que les hauts responsables laissant aux juridictions internes de s'occuper des exécutants. Or, elle agit seulement dans le cas de l'incapacité ou de l'absence de volonté de poursuivre. La sélectivité sus évoquée paraît ainsi comme une conséquence de la complémentarité de la Cour. *Celle-ci n'étant pas dotée des moyens illimités, on imagine bien que son quotidien ne peut raisonnablement se concevoir en dehors d'une politique pénale dont la cohérence ne peut être garantie qu'en concentrant les activités d'enquêtes et des poursuites sur les hauts responsables des crimes pour lesquelles elle a compétence*'<sup>25</sup>.

Ces faiblesses de la Cour, congénitales de surcroît, ne lui permettent pas d'atteindre ses buts, parmi eux, celui de la paix. Or, face à la crise due aux conflits armés qui durent depuis un peu plus de trois décennies en RDC, drainant avec elle de nombreux crimes de masses longtemps restés impunis<sup>26</sup>, la CPI a parfois été perçue comme une panacée. En fait, *la paix figure dans le Statut de Rome à la fois comme objet et l'objectif même de la CPI. Le Statut de Rome établit donc un lien certain entre la Cour et le maintien de la paix.*<sup>27</sup>

Il s'avère pourtant que, en près d'un quart de siècle, cette Cour à laquelle la RDC a par ailleurs donné son premier accusé, n'a poursuivi et condamné que trois grands criminels de guerre ayant commis des crimes sur son

---

<sup>25</sup> A. MBAYE et S. SASAN SHAOMANESH, Art. 17. Questions relatives à la recevabilité, p.893, in J. FERNANDEZ, X. PACREAU et M.U. SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, 2<sup>ième</sup> éd. A. Pedone, Paris, 2019, pp.867-893

<sup>26</sup> HUMAN RIGHTS WATCH, États généraux de la justice en République démocratique du Congo *Recommandations sur la lutte contre l'impunité pour les graves crimes internationaux*, 2015

<sup>27</sup> A-L CHAUMETTE, La Cour pénale internationale et le maintien de la paix, in Julian Fernandez, Xavier Pacreau et Muriel Ubeda-Saillard, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, 2<sup>ième</sup> éd, Tome I, Ed. Pedone, Paris, 2019, p.199

territoire, acquittant un quatrième pour défaut de preuve et laissant courir dans la nature deux autres malgré l'ouverture des enquêtes à leur égard.

Un bilan est assez médiocre au regard de l'ampleur des crimes et du temps écoulé depuis sa création. La CPI reste donc inexorablement embourbée dans des nombreux écueils en dépit d'innovation qu'elle a pu apporter avec la création d'un fonds au profit des victimes. En effet, loin d'être conçue comme une juridiction exclusivement rétributive, c'est-à-dire qui est essentiellement focalisée sur la sanction, la CPI attend jouer aussi un rôle restauratif, c'est-à-dire visant la réparation des torts subis par les victimes. Ce qui lui permettrait de pleinement atteindre son but pacificateur. Mais hélas, elle demeure encore assez moins performante compte tenu des espoirs qu'elle a suscités.

## **2. Le futur Tribunal pénal international pour le Congo : la nécessité d'une approche centrée sur les victimes**

Depuis l'instauration par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie en 1993 et le Rwanda en 1994, un autre type de juridictions pénales internationales de nature mixte a vu le jour. Celles-ci sont pour la plupart constituées par un accord entre les Nations Unies et l'État concerné. Elles ont pu juger de grands criminels de guerre et des génocidaires qui, autrement, seraient peut-être restés impunis. Ces juridictions ont pu, d'une quelconque manière, aider à construire la paix dans ces pays. Les voix se sont légitimement levées pour demander un tel tribunal en RDC. Nous allons dans un premier point essayer de revenir sur l'opportunité pour la RDC d'une telle initiative, alors qu'existe déjà la CPI créée pour juger les mêmes types de criminels lorsque les États se révèlent incapables ou peu enclins à poursuivre par manque de volonté de grands criminels de guerre. Nous allons dans un second temps, orienter notre réflexion vers ce qui est le mieux à faire pour rendre ce futur tribunal plus à même de contribuer à la paix s'il voit le jour.

### **2.1. Palier les limites de la CPI et la déliquescence de la justice congolaise**

Au regard des violations flagrantes du droit international humanitaire et graves du droit relatif aux droits de l'homme commis en RDC, la création d'une juridiction pénale internationale pour le Congo est parfois perçue comme un tremplin pour qu'enfin accèdent à la justice et à la réparation, de nombreuses victimes des crimes graves commis en RDC et que les auteurs

soient enfin punis. Pourtant, avec la création de la CPI en 1998, on a cru freiner le recours aux juridictions internationales *ad hoc* qui ont coûté une fortune aux Nations Unies. Il n'en était rien pourtant. La frénésie du recours à des telles juridictions ne s'est pas arrêtée<sup>28</sup>.

Après un conflit armé en effet, les États éprouvent d'énormes difficultés à faire face à leur passé violent. Les structures de base de l'État comme les juridictions sont souvent encore mal organisées et sont aux mains de certains puissants hommes ou incapables de les punir. L'État est encore si fragile qu'il ne peut remplir son devoir de rendre justice. Pourtant, le besoin de justice est bien présent pour punir ceux qui ont, par le fait de détenir la force, transgressé le droit applicable en période de conflits armés. Une fonction qui aiderait les États à se défaire des criminels et aller vers le « plus jamais ça ». C'est donc un contexte de faiblesse des institutions souvent peu favorables à s'occuper des criminels qui gardent une grande propension à la récidive s'ils restent impunis.

Précédemment décrites comme en état de déliquescence, les juridictions congolaises peinent également à s'occuper de ceux qui ont commis de tels crimes sur le territoire de la RDC. En effet, le rapport du Projet Mapping des Nations Unies, rendu public en 2010, a inventorié 617 incidents commis entre 1993 et 2003 et qui peuvent possiblement être constitutifs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Or, plus de 20 ans après 2003, ils sont certainement de loin plus nombreux même s'ils ne sont pas si systématiquement documentés comme dans ce rapport. Les auteurs des crimes internationaux graves dont il s'agit n'ont pour la plupart jamais fait objet de poursuites au niveau national. Plusieurs parmi eux sont, en effet, restés blottis dans le confort du pouvoir à Kinshasa et d'autres alimentent les plus de 122 groupes armés<sup>29</sup> actifs dans les provinces du Kivu, de l'Ituri et

---

<sup>28</sup> Les juridictions mixtes suivantes ont vu le jour : Le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (TSSL), Chambres spéciales des Nations Unies au Timor-Leste, Les Chambre spéciales pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL), les Chambres spéciales des tribunaux de district de Dili, les Chambres spéciales du Kosovo (CSK), la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine et les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au Sénégal

<sup>29</sup> GROUPE D'ÉTUDES SUR LE CONGO, Baromètre sécuritaire du Kivu, La cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo, Opportunités manquées, insécurité prolongée et prophéties auto réalisatrices, New York university, Center on International Cooperation, février 2021.

du Tanganyika. Ceci rend particulièrement difficile les poursuites contre eux par les juridictions nationales. Ils tirent bénéfice des crimes commis et les victimes attendent réparation.

Par ailleurs, la CPI peut certes juger des auteurs des crimes internationaux, mais ne juge principalement que de hauts responsables. Elle ne juge aussi que des faits qu'elle considère comme suffisamment graves (Art. 17-1 Statut de Rome de la CPI). En vertu de sa jurisprudence justement, lorsqu'elle se prononçait sur la question de la gravité, la Chambre préliminaire a affirmé que la CPI poursuivrait les hauts responsables<sup>30</sup> position nuancée par la Chambre d'appel<sup>31</sup>. A ce motif, s'ajoute un autre bien plus convaincant qui est par ailleurs déjà évoqué ci-haut : la compétence *ratione temporis* de la Cour mentionnée en son article 11. En effet, celle-ci ne peut poursuivre que les personnes ayant commis des crimes relevant de sa compétence, après l'entrée en vigueur de son statut, le 01 juillet 2002. Pourtant, la plupart de 617 incidents documentés dans le rapport Mapping ont été commis avant cette date.

On conclut ainsi à l'opportunité d'une telle juridiction au regard du fait que les juridictions congolaises sont lentes à juger ces personnes ou en sont peut-être même incapables et la CPI est bien coincée par les limites du temps et de sa politique de poursuites qui n'est, (et c'est normal), que très sélective.

La création d'un Tribunal pénal international pour le Congo, qu'il soit du type *ad hoc* (modèle TPIY ou TPIR) ou du type mixte, est perçue comme pouvant contribuer au maintien de la paix tel que l'envisageait pour le TPIY et le TPIR, le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il avait usé du chapitre VII de la Charte pour créer ces instances. Dans l'Arrêt Dusko Tadic, le TPIY se justifie lui-même comme un instrument de maintien de la paix<sup>32</sup>.

---

<sup>30</sup> Décision du 10 février 2006, Voir la note de bas de page n°24 du document ICC-02/05, Décision on application Under Rule 103 (sur la situation au Darfour), du 4 février 2009, disponible en ligne sur [www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc627395.pdf](http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc627395.pdf)

<sup>31</sup> ICC-01/04-169-tFRA, par. 82, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » | International Criminal Court (icc-cpi.int)

<sup>32</sup> TPIY, Arrêt Tadic 1995, Paragraphe 38 : La création du Tribunal international par le Conseil de sécurité ne signifie pas, cependant, qu'il lui a délégué certaines de ses propres fonctions ou l'exercice de certains de ses propres pouvoirs. Elle ne signifie pas non plus, a contrario, que le Conseil de sécurité usurpe une partie d'une fonction judiciaire qui ne lui appartient pas mais qui, d'après la Charte, relève d'autres organes des Nations Unies. Le

La situation de ces États pour lesquels les Nations Unies ont créé des TPI présentait à l'époque, le tableau de ce qu'est la RDC actuellement. Un État en conflit ou, modérément sorti d'un conflit et pour lequel l'appareil judiciaire est encore l'ombre de lui-même. Le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont connu ces juridictions *ad hoc* (citées *supra*) et leur bilan<sup>33</sup> fait dire que l'envisageable Tribunal pénal international pour la RDC devrait être avantageux pour l'accès à la justice des victimes du conflit qui a duré dans ce pays près de 30 ans.

Rechercher et juger ces personnes est certes déjà assez grand pour justifier de la pertinence d'une telle juridiction, mais il faut aller plus loin. C'est-à-dire, réprimer et ensuite, réparer. Cette approche aurait une vertu pacificatrice plus importante. C'est heureusement la direction que prend aujourd'hui le nouveau droit pénal international.

## **2.2. Privilégier une approche centrée sur les victimes pour mieux promouvoir la paix**

Les juridictions pénales internationales ont l'avantage d'un peu plus d'indépendance par rapport aux juridictions internes. Elles ne sont certes pas à l'abri des influences<sup>34</sup>, mais le fait que les juges, ou une partie d'eux soient des étrangers, les place dans une position plus confortable sur le plan de leur indépendance.

L'avantage d'avoir des magistrats extérieurs au conflit est qu'ils ne connaissent personne et n'ont donc pas les mêmes ressentiments qu'auraient

---

Conseil de Sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire comme une mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

<sup>33</sup> « Force est de constater que leur bilan quantitatif plaide pour eux. S'agissant du TPIY, plus aucun accusé n'est en fuite, 161 personnes ont été mises en accusation pour des actes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, 141 procédures sont désormais closes (plus de la moitié des accusés ont été condamnés par le Tribunal). Il ne reste que vingt procédures en cours, dont seulement quatre en première instance (Hadžić, Karadžić, Mladić et Šešelj). S'agissant du TPIR, on ne trouve plus d'affaires en première instance et le Tribunal a mené à terme les procès des 93 personnes dont les causes étaient portées devant lui. Si neuf accusés sont encore en fuite, il revient – au terme de la Résolution 1966 (2010) du Conseil de Sécurité – à la République du Rwanda et au « Mécanisme » de les rechercher et de les juger. » (J. FERNANDEZ (dir.), A.L. CHAUMETTE, et M. UBEDA-SAILLARD, « L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013) », in *Annuaire Français de Droit International*, Année 2013, pp. 359-425, p. 3.)

<sup>34</sup> *Ibidem*. p.43

les nationaux face au conflit qui a parfois une connotation tribale, géographique ou politique. S'ils ne connaissent personne, personne ne les connaît non plus pour prétendre à un avantage quelconque. C'est une garantie certes pas absolue de leur neutralité. Michaïl Wladimiroff, avocat ayant défendu devant le TPIY Monsieur Dusko Tadic, devant le TPIR Monsieur Alfred Musema jugé pour génocide et crime contre l'humanité, disait dans un média à propos des juges internationaux : *“Tout est incertain : le droit applicable n'est pas entièrement défini, on connaît mal les juges et leurs réactions, et les actes d'accusation sont parfois si généraux qu'il est bien difficile d'apporter des alibis ou des démentis...”*<sup>35</sup>

L'institution d'un tel tribunal suppose sûrement un budget conséquemment gros,<sup>36</sup> mais son apport devrait aussi être apprécié à juste titre. Si les fonctions classiques d'établissement de la responsabilité pénale sont assez porteuses pour aider les sociétés à se relever, les criminels instigateurs des conflits y ayant été soustraits, elles ne sont cependant pas assez suffisantes dans le processus de reconstruction post conflit<sup>37</sup>. Il convient en plus de prendre des mesures de réparation auxquelles des vertus pacificatrices sont accordées, car elles peuvent apaiser les victimes et ainsi les dissuader (pour celles qui auraient des velléités de vengeance) à perpétuer le cycle de violence.

Le modèle accusatoire de premières juridictions pénales internationales, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, s'est poursuivi avec le TPIR et le TPIY où les victimes ne pouvaient se contenter que d'un droit de participation. Elles n'étaient pas au centre de l'action judiciaire. *“La victime était le parent pauvre du conflit. Le seul droit dont elle pouvait se réclamer, c'est la protection de sa sécurité. Encore faudrait-il pouvoir l'assurer dans un conflit généralisé”*<sup>38</sup>. Ces victimes pouvaient juste bénéficier des mesures de restitution devant les TPIY et le TPIR<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> <https://www.letemps.ch/suisse/>, Être juge au TPI : une aventure autant qu'une mission - Le Temps

<sup>36</sup> <https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-tribunal/le-cout-de-la-justice>

<sup>37</sup> N. MICHEL, *La justice pénale internationale, un bilan ?*, sur [Microsoft Word - Article Michel relu.doc](#)

<sup>38</sup> A. YAWO KPAYIDRA, *La réparation ou la victimisation des victimes en droit pénal international ? Cas de la jurisprudence restrictive de la Cour pénale internationale*, en ligne sur <https://blogue.sqdi.org/2019/08/23/>, consulté le 01 mai 2023

<sup>39</sup> E. EDITH-FARAH. *Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes*. p.264, In *Revue Québécoise de droit international*,

La CPI se révèle comme le modèle le plus innovant et le plus accompli des juridictions pénales internationales avec son système de réparation assez novateur. Réparer serait la marque la mieux à même de redonner force et vie aux esprits blessés par d'horribles événements. Christian Nadeau et Julie Saada y voient même le pilier sur lequel devrait reposer la garantie de non-répétition des crimes : ‘...les sociétés en quête de reconstruction devraient désormais non plus oublier leurs propres crimes, mais mener un travail de mémoire collective, de justice et de réparation, seul apte à prévenir la répétition des crimes et à reconstruire ces sociétés sur la base de standards libéraux.’<sup>40</sup>

Il faut noter que la réparation peut prendre quatre formes comme le reconnaît le principe 18 de la Résolution portant Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire. Il s'agit de la restitution, la réhabilitation, les mesures de satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et les garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. Les réparations peuvent par ailleurs être individuelles ou collectives.

Si les réparations peuvent permettre aux sociétés de mieux s'affranchir des conséquences des crimes atroces et répartir sur des bases nouvelles, elles peuvent à ce titre être prises comme un des piliers importants de stabilisation des sociétés. Il s'agit de remettre de la morale dans l'histoire<sup>41</sup>, écrivait Sylvie Humbert.

C'est trop idéaliste. Peut-être, mais la considération que si la victime est mise au centre du processus judiciaire culminant avec les réparations pour panser ses plaies et celles des communautés affectées n'est pas non plus exagérée.

La mise en accusation des criminels ne suffit pas. Il faut mettre la victime au centre de l'œuvre de justice. C'est pour elle qu'elle est rendue.

---

volume 24-1, 2011. pp. 259-308;  
[https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2011\\_num\\_24\\_1\\_1227](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1227)

<sup>40</sup> C. NADEAU et J. SAADA, *Op.cit.*, p.247

<sup>41</sup> S. HUMBERT, Crimes de masses et lutte contre l'impunité : une approche historique, Dans *Les Cahiers de la Justice* 2017/1 (N° 1), pages 83 à 94

Le futur tribunal pénal international pour le Congo devrait, pour pouvoir efficacement contribuer au maintien de la paix, non seulement et autant qu'il pourra condamner les nombreux auteurs des crimes, mais aussi mettre au-devant des programmes de réparations à la hauteur des crimes commis. La paix en dépend autant qu'elle dépend d'autres facteurs et politiques susceptibles de rompre le cycle de violences longtemps vécu en RDC et dont les victimes se comptent par dizaines de millions.

## **Conclusion**

Le but de cette recherche était d'appréhender la question de la justice aux prises avec celle de la paix, en illustrant par ce que devrait être l'apport d'un tribunal pénal international pour le Congo.

Nous avons, théoriquement certes, conclu que les rapports de la justice avec la paix étaient plutôt complémentaires qu'ambivalents comme souvent présentés. Ainsi, les décisions de justice peuvent, à deux égards au moins, créer le pont entre la justice et la paix : le caractère dissuasif couplé à la portée préventive des peines et les mesures de réparation au profit des victimes. Le potentiel de paix dont dispose la justice peut passer par ces deux leviers qui sont tous mobilisables par le futur tribunal pénal international pour le Congo.

Loin de percevoir donc la justice comme un frein au processus de paix, il convient de voir en elle une condition de la paix. L'impunité est en fait susceptible de perpétuer le cycle de violence ainsi que d'ailleurs le fait de ne pas penser à rendre aux victimes ce qui leur est dû en termes de réparation. La condamnation du bourreau, même aux peines les plus exemplaires ne rend pas véritablement justice. La réparation panse mieux les plaies des victimes individuellement et à l'échelle communautaires et réduit la propension à commettre le crime par vengeance et ainsi la possibilité de perpétuation de ce cycle de violence.

Les juridictions pénales internationales qui ont existé avant la CPI se sont préoccupées moins des victimes et ont placé au centre de leur action le sort à réserver aux bourreaux. Cette réflexion propose d'élever les deux au même niveau : punir et réparer. Cela pourrait certainement être porteur pour la future juridiction pénale internationale qui pourrait éventuellement avoir la charge d'enquêter, de poursuivre, de punir les auteurs des crimes qui ont alimenté les plus de 30 ans de violence, période qui correspond aux années de la fin de la longue dictature du régime de Mobutu et la période de

l'interminable guerre du Congo. C'est de cette manière que nous avons répondu à la question centrale de cette réflexion ainsi formulée : A quelle(s) condition(s) l'instauration d'un tribunal pénal international pour le Congo pourrait être envisagée comme une des voies vers la paix ? En nous servant de l'exégèse et d'une démarche prospective essentiellement, nous avons, dans une perspective purement théorique, répondu à cette préoccupation d'aujourd'hui pour le futur de la construction de la paix en RDC, en mettant en contribution la justice.

## Références bibliographiques

### 1. Articles de revues

- BAHATI CIBAMBO A., "L'accès de la femme congolaise à la justice dans un système judiciaire en crise" in *KAS African Law Study Library - Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 2018
- CUSSON, M., Dissuasion, justice et communication pénale, *Revue française de criminologie et de droit pénal*, In *Varia* 2014/1, pp. 3 À 37
- EDITH-FARAH E., Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes. p.264, In: *Revue Québécoise de droit international, volume 24-1, 2011*. pp. 259-308
- FERNANDEZ J. (dir.), CHAUMETTE A., et UBEDA-SAILLARD M., L'activité des juridictions pénales internationales (2012-2013), *Annuaire Français de Droit International Année 2013*, pp. 359-425, p. 3, disponible sur [https://www.persee.fr/doc/afdi\\_0066-3085\\_2013\\_num\\_59\\_1\\_4824](https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2013_num_59_1_4824)
- HUMBERT S, Crimes de masses et lutte contre l'impunité : une approche historique, Dans *Les Cahiers de la Justice* 2017/1 (N° 1), pages 83 à 94
- JACQUELIN M., Droit international, les juridictions pénales mixtes, Dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, pages 229 à 254 Éditions Dalloz, 2018/1
- MBAYE A. et SASAN SHAOMANESH S., Art. 17, Questions relatives à la recevabilité, in FERNANDEZ J., et al. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, 2<sup>ième</sup> éd. A. Pedone, Paris, 2019, pp.867-893
- MELVIN S. et SINGER D., The War-Proneness of Democratic Regimes 1816-1965, *The Jerusalem Journal of International Relations*, vol. 1 n° 4, été 1976, pp. 50-69
- PETTITI L., Paix, développement et droits de l'homme. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 649–674., 1987 <https://doi.org/10.7202/042835ar>.

- PICCA G., « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? » in TSITSOURA AGLAIA (dir.), *Les objectifs de la sanction pénale, en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruylant Bruxelles Mélange, 1989,
- RANJEVA R., CADOUX C., *Droit international public*, Hachette, Paris-Cedex, 1992
- ROCHE JJ., *Théorie des relations internationales*, Montchrestien, 4<sup>ème</sup> éd, 2001,
- SEVERIN PONGUI, B. « *Les défis du droit international de l'environnement* », Mémoire de Master 2, Université de Limoge, 2008.
- YAWO KPAYIDRA A., La réparation ou la victimisation des victimes en droit pénal international ? Cas de la jurisprudence restrictive de la Cour pénale internationale, article en ligne sur <https://blogue.sqdi.org/2019/08/23/>

## 2. Ouvrages et autres documents

- CORNU G, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8e éd., 2007
- DAVID, C.-P., *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, (2e éd.), Paris, Presses de Sciences Po, 2006
- FREEMAN M.et MAROTINE D., *La justice transitionnelle, un aperçu du domaine*, 2007
- GEREMEK B., *Imaginer la paix*, in Académie Universelle des Cultures, Paris, 2003
- HAYAERT G, *Les sanctions pénales curatives*, Mémoire pour le Master 2 Droit Privé Approfondi, Université de Lille, 2018-2019
- HAZAN P, *La paix contre la justice ? Comment reconstruire un État avec des criminels de guerre*, Paris, GRIP – André Versailles éditeur, 2010
- KANT E, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Fischbacher, Paris, 1880
- MICHEL N., *La justice pénale internationale, un bilan ?* Disponible sur [Microsoft Word - Article Michel relu.doc](#)
- MONIKA HENNINGSSON S., *La Cour pénale internationale face à l'immunité des hauts fonctionnaires de l'État en droit international*, mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en droit, Université du Québec à Montréal, 2015
- MUGHENDI NZEREKA N., *Les déterminants de la paix et de la guerre au Congo-Zaïre*, PIE Piter Lang, Bruxelles, 2011
- WALZER M, *Just and Unjust War*, New York, Basic Books, 1977